



## **202737 - Ayant voulu aider une femme à se convertir à l'islam, il a forniqué avec elle et l'a rendue enceinte avant de rompre ses relations avec elle**

---

### **question**

Je voudrais vous poser une question qui me ronge. Je tente d'aider une femme qui n'avait aucune religion auparavant à se convertir à l'islam. Elle a accepté de m'épouser. Pendant ce temps, nous avons eu des rapports intimes hors mariage. Plus tard, elle s'est opposée à moi. Seul Allah sait pourquoi elle l'a fait. Par la suite, je me suis repenti sincèrement. Je demande à Allah de me pardonner mes péchés. J'ai essayé de faire la prière de la consultance. Pendant ce temps, elle a appris qu'elle était enceinte. Je lui ai dit que cela indiquait que nous nous étions mariés. Au lieu de me croire, elle s'est fâchée parce qu'elle était gênée d'avoir appris qu'elle était enceinte.

Plus tard, elle m'a informé qu'elle allait se débarrasser de l'enfant puisque nous n'étions pas mariés. Six mois se sont écoulés depuis sa grossesse. Elle insiste encore à avorter. Je lui ai envoyé plusieurs correspondances afin de demander qu'on se marie mais elle n'a pas accepté. Je voudrais sauver l'enfant et la garder elle-même mais elle n'est pas d'accord

Que faudrait il que je fasse pour sauver l'enfant tout en sachant que même en cas de mariage l'enfant ne serait pas légitime? En plus, je voudrais savoir ce que j'ai à faire car je veux bien assumer mes responsabilités envers l'enfant. Si cet enfant naissait, pourrait il porter mon nom? Me serait il permis de le prendre en charge. Je voudrais recevoir votre réponse dans le meilleur délai. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Nous croyons que tout lecteur de cette question ne manquera pas de tirer des leçons de ces détails et s'efforcera d'en informer les gens pour qu'ils se protègent et protègent leurs sociétés



contre ces faux pas. Une mauvaise voie conduit nécessairement à une mauvaise issue, même si celui qui s'y engage visait un dessein noble. Il ne suffit pas d'avoir un (bon) objectif pour rendre sa démarche juste. Mieux, il faut que l'action soit débarrassée de tout ce qui est de nature à la corrompre. C'est dans ce sens qu'Ibn al-Djawzi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Nous demandons à Allah de nous protéger de nous engager dans une action sans nous conformer aux exigences de la science et de la raison.** Voir Talbissou Ibliss, p.277.

Nous avons lu le contenu de la question avec regret et peine. Comment l'âme incitatrice au mal réussit-elle à exploiter une femme désireuse de se convertir à l'islam et engagée à être bien guidée et à suivre le Coran? Comment parvient-elle à faire glisser une telle femme dans le piège du plaisir prohibé de manière à transformer son désir en colère, dépit et répugnance, et à substituer l'obscurité du péché à la lumière de la guidance au point de vider le cœur du pécheur de toute lueur?! Pire, le péché embourbe l'âme de l'homme et l'empêche de débarrasser son cœur de saletés que bien après s'être repenti, sollicite le pardon et s'être réfugié auprès d'Allah Très Haut dans la plus grande humilité pour obtenir Son pardon, Sa clémence et Son aide à revenir vers l'obéissance à Son Maître. Ceci lui permettrait de dépasser une étape sombre parce que ternie initialement par cet acte de désobéissance que représente l'entretien d'un contact illicite et ternie encore finalement par un rapport sexuel illicite. Voir la fatwa n° [11195](#).

Maintenant que vous avez frappé à la porte du repentir et du retour vers Allah le Transcendant, vous devez obligatoirement faire la connaissance de secteurs légaux importants concernant votre affaire. Nous allons vous les exposer dans les paragraphes suivants:

Premièrement, il n'est pas permis à un musulman d'épouser une femme adepte d'une religion autre que le christianisme et le judaïsme et celle que les ulémas leur assimilent.

Quant à la fille qui n'appartient à aucune religion, il n'est pas permis de l'épouser. En effet, Allah le Puissant et Majestueux a dit: **Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice même si elle vous enchante. Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante. Car ceux-là (les associateurs)**



invitent au Feu; tandis qu'Allah invite, de par Sa Grâce, au Paradis et au pardon Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent! (Coran,2: 221). Les gens du livre ne sont pas exclus du champs d'application du terme: **associatrices**

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Concernant tous les mécréants autres que les gens du livre comme celui qui approuve le culte rendu aux idoles, aux pierres, aux arbres et aux animaux, il est interdit d'épouser leurs femmes de ceux-là et de consommer les animaux qu'ils égorgent.** Extrait d'al-Moughni (7/131). Cela a déjà été expliqué dans la fatwa n° [2851](#).

Deuxièmement, l'établissement de la filiation de l'enfant issu de relations sexuelles hors mariage au fornicateur fait partie des problèmes complexes. A ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Même si l'enfant naissait d'une femme libre que le père de l'enfant aurait trompée, on n'établirait pas sa filiation envers lui et il ne l'hériterait pas...** lire le hadith (Rapporté par Abou Dawoud dans as-Sunan (2265) et jugé bon par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud. La question a déjà été abordée exhaustivement dans la fatwa n° [33591](#) et la fatwa n° [175523](#).

Troisièmement, s'agissant de la prise en charge, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous dépensiez au profit de l'enfant issu d'un rapport sexuel hors mariage, si vous le désirez, à condition de le faire à distance par exemple à travers des virements dans un compte bancaire et sans se mettre en contact avec la fille ou la rencontrer car il faut éviter la reprise de la désobéissance encouragée et favorisée par Satan.

Quatrièmement, il ne vous est pas permis de continuer à tenter de la convaincre de vous épouser car son cœur s'est éloigné et son âme gênée à cause du péché. Il ne vous est pas permis non plus de recourir à la consultance et de considérer la grossesse comme une preuve de la préférence du mariage.

Nous, nous y voyons une manière de continuer la tentative de tromper et d'influencer l'esprit de la fille. Le mariage légal et désirable auprès d'Allah Très haut n'est pas celui marqué et déterminé par une grossesse illicite. C'est plutôt le mariage qui se prépare et se conclut dans le cadre de



l'obéissance envers Allah le Transcendant; celui marqué par l'application de Sa loi et de Son ordre.

Nous vous conseillons de cesser de tenter de la convaincre. Bien plus, vous devez cesser toutes formes de communications avec elle car rien ne vous lie à elle du moment que vous avez la certitude qu'elle n'est ni chrétienne ni juive. S'il s'avérait qu'elle appartient à l'une de ces deux religions, rien ne vous lierait plus à elle encore vu son refus et sa conviction de l'échec du projet de mariage gâté par le rapport illicite. Nous demandons à Allah Très haut de vous accorder, à vous et à nous, le pardon et le bien être complet.

Allah le sait mieux.